

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 21 FEVRIER 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

M. SUSS, M. ZINCK (excusé), MM. HERRLE, KNOERY, FROEHLICH, qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, M. VOGEL, M. TREIBER, M. FEIG.

MM. MEYER-KUHN, MESSMER, WALTER, NEUHARD, (excusés), M. HELMER E., M. WITTMER, Mme GESANG.

DEL. N° 002/2005conseil

OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SANS INTERETS COMEPACK (CREDIT BAIL ALSABAIL), FINANCEE PAR UN EMPRUNT

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU le projet d'implantation de la société Comepack actuellement implantée à Haguenau, en expansion, et spécialisée dans le service aux entreprises,*
- *VU la délibération n° 045/2004 du conseil communautaire du 21 juin 2004 par laquelle le conseil communautaire :*
 - . *valide le projet d'implantation au parc économique de la Sauer de la société Comepack sur une surface d'environ 10 000 m² (lot3), qui sera arpentée par le cabinet de géomètres Baur de Haguenau,*
 - . *autorise le président à signer un contrat de réservation avec les entreprises Comepack,*
 - . *demande à être consulté afin d'autoriser le président à signer un acte authentique de vente par devant Me Ritter, notaire à Woerth, après avoir pris connaissance du descriptif et des esquisses du projet d'implantation de l'entreprise Comepack,*
- *CONSIDERANT que l'implantation de l'entreprise Comepack a été décidée, notamment sur la base d'une mobilisation financière des collectivités locales,*
- *CONSIDERANT que, dans le cadre d'un montage en crédit bail Alsabail, cette entreprise peut prétendre au versement d'une avance sans intérêts, soit une participation de la communauté de communes de la vallée de la Sauer en parallèle à la participation du Conseil général du Bas-Rhin,*
- *CONSIDERANT l'engagement financier qui doit porter sur 50 % du coût immobilier de l'opération, soit 922 500 €, dont la répartition proposée par l'ADIRA et approuvée par le Conseil général se ferait comme suit :*
 - . *versement de ¼ de cette somme par le Conseil général*
 - . *versement de ¼ de cette somme par la communauté de communes de la vallée de la Sauer*
- *CONSIDERANT que cette avance sera versée au 1^{er} semestre 2005, puis remboursée par douzième chaque année,*
- *CONSIDERANT que la participation de la communauté de communes de la vallée de la Sauer nécessite un emprunt et qu'il a été proposé au conseil général la répartition suivante :*
 - . *1/5^e à la charge de la communauté de communes de la vallée de la Sauer*
 - . *4/5^e pour le Conseil général du Bas-Rhin*
- *VU l'avis du bureau en date du 7 février 2005,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide le versement d'une avance sans intérêts à l'entreprise Comepack dans le cadre d'un montage en crédit bail Alsabail ;
- demande au Conseil général du Bas-Rhin et à l'ADIRA la répartition du financement de cette avance sans intérêts comme suit :
 - . 1/5^e à la charge de la communauté de communes de la vallée de la Sauer
 - . 4/5^e à la charge du Conseil général du Bas-Rhin
- valide la participation de la communauté de communes par la conclusion d'un prêt calqué sur la durée de l'avance (12 ans avec remboursement par 12^e) au budget annexe « zone d'activités » de la communauté de communes de la vallée de la Sauer ;
- demande au président d'engager les démarches nécessaires à la consultation en vue de la conclusion d'un emprunt permettant d'assurer le financement de l'avance sans intérêts consentie à l'entreprise Comepack ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents et à procéder au versement de ladite avance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 28 février 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL